

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **TENCHANT***

de la société LEEDS LIFESCIENCE Ltd

enregistré(e) sous le n°2014-2018

Vu l'avis de l'Anses du 15 mai 2015,

Considérant que le produit TENCHANT est susceptible d'avoir des nouvelles propriétés toxicologiques différentes de celles du produit de rattachement FASTAC, ces deux produits ne peuvent pas être considérées comme similaires sur le plan toxicologique au sens de l'article D.253-9 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que les rapports d'essais et d'études visés à l'article 33 du règlement (CE) 1107/2009 ayant servi à l'évaluation du produit FASTAC ne peuvent servir à l'évaluation du produit TENCHANT,

Considérant que l'évaluation du produit TENCHANT ne peut être menée conformément à l'article 36 du règlement (CE) 1107/2009,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est refusée** en France.

Informations générales sur le produit	
Nom(s) du produit	TENCHANT
Type de produit	Générique
Préparation de référence	FASTAC
Titulaire	LEEDS LIFESCIENCE Ltd 1412 high road, LONDON N20 9BH ROYAUME-UNI
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	50 g/L - alpha-cyperméthrine
Numéro d'intrant	994-2014.01
Fonction(s)	Insecticide
Gamme d'usages	Professionnel

A Maisons-Alfort, le **08 SEP. 2015**

Marc MORTUREUX

Directeur Général de l'Agence nationale
de sécurité sanitaire de l'alimentation,
de l'environnement et du travail (ANSES)